

N° 65

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 novembre 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2801, 2845 et in-8° 857.

Commission mixte paritaire : 3014.

Nouvelle lecture : 2997, 3022 et in-8° 893.

Sénat : 1^{re} lecture : 455 (1984-1985), 7 et in-8° 3 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 55 (1985-1986).

Fonctionnaires et agents publics.

CHAPITRE PREMIER

TAUX DE COTISATIONS

Article premier A.

Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les corps de catégorie A sont recrutés et gérés dans le cadre national.

« Les corps de catégorie B sont recrutés et gérés dans le cadre départemental, à l'exception de ceux dont les statuts particuliers prévoient qu'ils relèvent du cadre national. »

Article premier B.

I. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un centre national de gestion regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2. Il assure le recrutement et la gestion des corps de catégorie A dans les conditions prévues à l'article 23. Il assure les mêmes missions pour les corps de catégorie B dont les statuts particuliers le prévoient.

« Les centres départementaux de gestion regroupent les collectivités et établissements visés à l'article 2 pour l'exercice des missions définies à l'article 23 pour les autres corps de catégorie B. »

II. -- Dans la première phrase du troisième alinéa du même article 14, après le mot : « regroupent » est inséré le mot : « également ».

Article premier C.

Les deux derniers alinéas de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La cotisation est assise sur la masse constituée par les rémunérations versées aux fonctionnaires dont la gestion relève de ces centres et par les cotisations sociales afférentes à ces rémunérations.

« Les rémunérations et les cotisations sociales visées à l'alinéa précédent sont celles qui apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice.

« Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration des centres de gestion dans la limite d'un maximum fixé par la loi. »

Article premier D.

... .. Conforme

Article premier E.

I. — Le deuxième alinéa du I de l'article 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier précitée est abrogé.

II à V. — *Non modifiés*

Article premier F (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'alinéa de l'article 17 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« L'ensemble des communes et de leurs établissements publics des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont, pour leurs fonctionnaires de catégories B, C et D, affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique qui assure les missions normalement dévolues aux centres départementaux, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14. »

II. — Au second alinéa du même article, aux mots : « de catégories A et B » sont substitués les mots : « de catégorie B, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14. »

Article premier G (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les communes des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics employant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D sont, pour leurs fonctionnaires de catégories B, C et D, affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique de gestion qui assure les missions normalement dévolues aux centres départementaux de gestion, sous réserve des dispositions de l'article 14. »

II. — Aux deuxième et troisième alinéas du même article, aux mots : « de catégories A et B » sont substitués les mots : « de catégorie B, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14. »

Article premier H (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Le département de Paris, la commune de Paris, le centre unique de gestion de Paris, le centre unique de formation de Paris, ainsi que le bureau d'aide sociale de Paris, les caisses des écoles de Paris, la caisse de crédit municipal de Paris, l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris et les autres établissements publics administratifs qui relèvent du département ou de la commune de Paris sont, pour leurs fonctionnaires de catégorie A, lorsqu'ils sont dotés d'un statut spécifique en vertu de l'article 118 ci-dessous, et pour leurs fonctionnaires de catégorie B, obligatoirement affiliés à un

centre unique de gestion qui assure l'ensemble des missions normalement dévolues aux centres départementaux, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14. »

Article premier I (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les établissements publics ayant leur siège à Paris et dont la compétence est nationale sont, pour la gestion des corps de fonctionnaires de catégorie B, obligatoirement affiliés au centre interdépartemental visé à l'article 17, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14. »

Article premier J (nouveau).

Le cinquième alinéa de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les centres départementaux de gestion ainsi que ceux prévus aux articles 17, 18, 19 et 112 de la présente loi, le cas échéant, calculent pour les collectivités et établissements affiliés obligatoirement au titre de leurs agents de catégories C et D, les décharges d'activité de service et leur versent les rémunérations afférentes à ces décharges d'activité de service concernant l'ensemble des agents de ces collectivités et établissements. »

Article premier K (nouveau).

Après les mots : « de la caisse de crédit municipal de Paris », la fin de la première phrase du I de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée : « de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris, du centre unique de gestion de Paris, du centre unique de formation de Paris et des établissements publics administratifs relevant de la commune ou du département de Paris. »

Article premier L (nouveau).

Dans l'article 33 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, aux mots : « et l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris » sont substitués les mots : « l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris, le centre unique de gestion de Paris, le centre unique de formation de Paris et les établissements publics administratifs relevant de la commune ou du département de Paris. »

Article premier.

Le taux maximal de la cotisation prévue par l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est fixé conformément au tableau ci-après :

Nature de la cotisation	Taux de cotisation
1 ^{re} cotisation au centre national de gestion au titre des fonctionnaires de catégorie A	0,80 %
2 ^e cotisation au centre national de gestion au titre de fonctionnaires de catégorie B relevant de ce centre	0,75 %
3 ^e cotisation au centre départemental de gestion au titre de fonctionnaires de catégorie B relevant de ce centre	0,75 %
4 ^e cotisation au centre départemental de gestion au titre des fonctionnaires de catégories C et D	1,25 %

Art. 2.

Pour les centres interdépartementaux de gestion, pour le centre unique de gestion de Paris et pour les centres de gestion des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon créés en application des articles 17, 18, 19 et 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, le taux maximal de la cotisation est ainsi fixé :

- Fonctionnaires de catégorie B 0,75 %
- Fonctionnaires de catégories C et D 1,25 %

Lorsque le centre unique de gestion de Paris assure la gestion des fonctionnaires de certains corps de catégorie A qui sont dotés d'un statut spécifique en vertu de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le taux maximal de la cotisation est fixé à 0,80 %.

Art. 2 bis.

La première phase du septième alinéa de l'article 16 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue au deuxième alinéa est assise sur la masse constituée par les rémunérations versées aux agents employés par les collectivités et établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984 précitée, et par les cotisations sociales afférentes à ces rémunérations.

« Les rémunérations et les cotisations sociales visées à l'alinéa précédent sont celles qui apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice. »

Art. 2 ter.

Le huitième alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue aux deuxième et troisième alinéas est assise sur la masse constituée par les rémunérations versées aux agents employés par les collectivités et établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et par les cotisations sociales afférentes à ces rémunérations.

« Les rémunérations et les cotisations sociales visées à l'alinéa précédent sont celles qui apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice. »

Art. 3.

Les taux minimal et maximal des cotisations prévues aux articles 16 et 21 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée et versées respectivement aux centres régionaux créés par l'article 11 de ladite loi, aux centres créés par les articles 32 et 32 *bis*, 33, 34, 35, 36 et 36 *bis* et au centre national de formation créé par l'article 17 sont fixés comme suit :

	Teux minimal	Teux maximal
Centre national de formation	0,10 %	0,20 %
Prélèvement supplémentaire obligatoire versé au centre national de formation par les offices publics d'habitations à loyer modéré	0,025 %	0,050 %
Centre régional de formation	0,20 %	0,50 %

Art. 3 *bis*.

L'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sont affiliés aux centres régionaux de formation et cotisent dans les mêmes conditions que les offices publics d'habitations à loyer modéré. »

Art. 3 *ter*.

Le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sont affiliés au centre national de formation et cotisent dans les mêmes conditions que les offices publics d'habitations à loyer modéré. »

Art. 4.

..... Conforme

.....

CHAPITRE II

INSTALLATION DES CENTRES DE GESTION ET DE FORMATION

Art. 5.

Dès l'installation des conseils d'administration des centres de gestion, les centres de gestion exercent les missions qui résultent des dispositions d'application immédiate de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. En outre, à cette même date et à titre transitoire, ils prennent en charge, chacun en ce qui le concerne et pour la totalité des collectivités et établissements publics administratifs qui leur sont affiliés, les missions antérieurement dévolues par la loi aux syndicats de communes pour le personnel communal, ainsi que l'organisation des concours qui relève, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de la compétence du centre de formation des personnels communaux et de la fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré. Dans l'attente de la publication des statuts particuliers correspondants, dans chaque région, le centre de gestion du département où est situé le chef-lieu de la région, organise, pour le compte de l'ensemble des centres départementaux situés dans la région, les concours régionaux dont l'organisation relève, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de la compétence de la fédération des offices publics d'habitations à loyer modéré.

Dans l'attente de la publication des statuts particuliers correspondants, la répartition des emplois de catégorie B relevant respectivement du centre national et des centres départementaux de gestion est fixée par décret en conseil d'Etat.

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7.

Les taux des cotisations dues au titre de l'année 1986 sont fixés au plus tard le 31 mai 1986 par les conseils d'administration des différents centres de gestion.

Si les taux des cotisations dues au titre de l'année 1986 ne peuvent être votés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le montant de la cotisation est égal à la moitié de la cotisation due au titre de l'année 1986 et calculée au taux maximum fixé dans les conditions prévues aux articles premier et 3 de la présente loi.

Art. 7 bis (nouveau).

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la première réunion des conseils d'administration des centres régionaux et national de formation, le centre de formation des personnels communaux reverse à chaque centre de formation une fraction du produit de la cotisation afférente à l'exercice 1986. Les modalités de calcul

de la dotation ainsi attribuée à chaque centre de formation sont déterminées par la commission chargée du transfert des biens, droits et obligations du centre de formation des personnels communaux mentionnée à l'article 29 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée.

Art. 8.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, la moitié du montant total de la cotisation due au titre de l'année 1986 aux centres de gestion est versée dans les deux mois après que le taux a été fixé. Le solde est versé avant le 1^{er} septembre 1986 ou au plus tard deux mois après le premier versement lorsque le montant de la cotisation a été fixé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7.

Art. 9.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 *bis*, la cotisation prévue à l'article premier et due au titre de l'exercice 1986 aux centres départementaux de gestion et aux centres de gestion des départements d'outre-mer est recouvrée, le cas échéant, par les syndicats de communes pour le personnel communal ; celle due aux centres de gestion interdépartementaux l'est par les syndicats interdépartementaux. Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions et les proportions dans lesquelles le syndicat de communes pour le personnel communal et le syndicat interdépartemental en assurent le reversement aux centres de gestion pour le compte desquels ils l'ont perçue.

Art. 10, 10 *bis* et 11.

..... Conformes

Art. 11 *bis*.

..... Suppression conforme

Art. 11 *ter*.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

IA à IV. — *Supprimés*

V. — Le deuxième alinéa de l'article 28 est ainsi rédigé :

« Pour les corps de catégorie B, les commissions administratives paritaires peuvent être instituées soit auprès du centre national, soit auprès du centre départemental. »

VI. — *Supprimé*

VII. — *Non modifié*

Art. 11 *quater*.

La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi modifiée :

I. — *Non modifié*

I bis et I ter. — Supprimés

II et III. — Non modifiés

.....

Art. 13.

..... Suppression conforme

Art. 14.

Il est inséré, dans la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, un article 36 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 36 bis.* — Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, les collectivités et établissements situés dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse relèvent d'un centre de formation qui leur est propre et qui assure l'ensemble des missions normalement dévolues aux centres régionaux de formation. »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15 à 17.

..... Conformes

Art. 18.

Il est inséré, dans la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, un article 137 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 137 bis. — Nonobstant toutes dispositions contraires dans les statuts particuliers régissant les corps de l'Etat soumis à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et dans les statuts particuliers régissant les corps et emplois de la fonction publique territoriale soumis à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires appartenant à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie pourront être détachés dans des corps et emplois de l'Etat ou des collectivités territoriales de niveau équivalent à ceux auxquels ils appartiennent et y être intégrés. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 octobre 1985.

Le Président,

Signé : Louis MERMAZ.